

---

**Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 concernant les aides pour travaux forestiers.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Des subventions pour travaux forestiers peuvent être attribuées aux propriétaires de fonds agricoles et forestiers ainsi qu'aux collectivités publiques autres que l'Etat.

Ne sont subventionnés que les travaux forestiers exécutés sur des fonds situés en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature des ressources naturelles.

**Art. 2.** Les montants des subventions à allouer sont fixés comme suit:

- a) — 1.500 frs l'are pour la plantation de feuillus, à condition que le nombre des plants mis en place à l'are est compris entre 30 et 80 unités, et 1.000 frs l'are pour la plantation de feuillus, à condition que le nombre de plants mis en place à l'are est compris entre 25 et 50 unités;
  - 1.500 frs l'are pour la régénération naturelle de feuillus.
 Les travaux de boisement et de régénération naturelle doivent s'étendre sur une surface d'au moins 50 ares.
- b) 400 frs l'are pour la plantation de résineux autres que l'épicéa, et 250 frs l'are pour la plantation d'épicéas, à condition que le nombre des plants mis en place est compris entre 15 et 30 unités. Les travaux doivent s'étendre sur une surface d'au moins 50 ares. La conversion de futaies feuillues des classes de bonité I à III en résineux n'est pas subventionnée.
- c) 500 frs l'are pour la conversion par vieillissement de taillis qui doivent être âgés de 50 à 80 ans et dont la hauteur dominante des perches est d'au moins 15 mètres à l'âge de 50 ans. La surface à convertir doit présenter une étendue d'au moins 25 ares;
- d) 1.000 frs l'are pour la conversion de taillis en taillis sous futaie ou pour le maintien de taillis avec plantation d'essences nobles ou dissimulées. La surface à convertir doit présenter une étendue minimale de 25 ares. Le nombre minimal des arbres à planter ou à conserver en réserve doit être de 300 sujets par hectare;
- e) 200 frs l'are pour les travaux de première éclaircie dans les peuplements âgés de 15 à 25 ans pour les résineux, et de 20 à 35 ans pour les feuillus. La surface à éclaircir doit présenter une étendue d'au moins 50 ares;
- f) 200 frs l'are pour les travaux d'élagage de douglasières âgées de 30 ans au plus d'une surface d'au moins 50 ares. Le nombre des arbres à élaguer jusqu'à une hauteur de 4 mètres doit varier entre 4 et 5 unités à l'are;
- g) 100 frs le mètre pour l'installation de clôtures servant à prévenir les dégâts de gibier d'une hauteur de 2 mètres, et 60 frs le mètre si la hauteur est de 1,5 mètre. La longueur des clôtures doit être d'au moins 200 mètres;
- h) 80% du coût total de la construction de chemins d'une longueur d'au moins 250 mètres.

**Art. 3.** La demande d'allocation d'une subvention pour travaux forestiers est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux au Ministre ayant dans ses attributions les aides pour l'amélioration des structures forestières, par l'intermédiaire du directeur de l'Administration des Eaux et Forêts ou de son délégué, pour instruction.

La demande est accompagnée d'un extrait du plan cadastral avec indication de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux. S'il s'agit d'un projet de boisement, la demande indique en outre les essences, le nombre, l'âge et le producteur des plants choisis.

Pour les travaux d'élagage et de première éclaircie, l'âge des peuplements, ainsi que le nombre d'arbres à élaguer ou le volume à enlever sont indiqués dans la demande.

**Art. 4.** Les subventions sont accordées dans la limite des crédits budgétaires. Pour les plantations, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception, la seconde moitié est versée au plus tard 3 ans après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal constatant une reprise de 80% au moins.

Pour les travaux de conversion de taillis, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux d'éclaircie au vu d'un procès-verbal de réception. La seconde moitié est payable après 3 ans au vu d'un procès-verbal constatant une évolution normale des peuplements.

Les subventions pour l'installation de clôtures, pour les travaux de première éclaircie ou d'élagage et pour les travaux de construction de chemins, sont versées après l'achèvement des travaux au vu d'un procès-verbal de réception.

Les procès-verbaux précités sont dressés par le directeur de l'Administration des Eaux et Forêts ou son délégué et transmis pour liquidation au Ministre de l'Agriculture.

**Art. 5.** Ne peuvent bénéficier d'une subvention que les travaux visés à l'article 2, exécutés suivant des critères écologiques et dans l'intérêt de la sauvegarde de la surface boisée.

Les critères prévus à l'alinéa qui précède sont ceux repris à l'annexe au règlement grand-ducal du 11 janvier 1986 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel et des structures forestières. La liste des essences subventionnées est reproduite à l'annexe du présent règlement. Les subventions ne sont accordées que si les fonds à boiser répondant à l'ensemble des critères figurant, pour chaque essence, sous la rubrique dénommée «favorable» aux tableaux figurant à l'annexe du règlement susvisée.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, les subventions sont refusées dans tous les cas où, sur base de l'un ou de plusieurs critères définis aux tableaux, le fonds à boiser est jugé défavorable ou exclu pour une essence déterminée.

Le propriétaire est tenu de suivre les instructions concernant le choix des essences, l'espacement et la qualité des plants, le nombre d'arbres à élaguer en douglasière et le volume des bois à enlever en première éclaircie ainsi que les mesures à prendre pour la lutte contre les dégâts de gibier, qui lui ont été communiquées par écrit par le directeur de l'Administration des Eaux et Forêts, ou son délégué.

Les propriétaires des fonds sont tenus d'assurer l'entretien des chemins subventionnés.

**Art. 6.** Le montant des subventions prévues à l'article 2 sous a) et b) est doublé pour les travaux de boisement exécutés à la suite de calamités naturelles. Les travaux de boisement doivent s'étendre sur une surface d'au moins 10 ares.

**Art. 7.** Les subventions doivent être remboursées intégralement à l'Etat s'il est constaté que le propriétaire ne s'est pas conformé aux instructions visées à l'article 5. Le remboursement est augmenté du montant des intérêts légaux.

Sont refusées les demandes d'allocation de subventions concernant:

- a) les terrains qui doivent être boisés ou reboisés à la suite de condamnations pour infractions en matière de protection des bois ou de la conservation de la nature;
- b) les boisements qui doivent être exécutés en compensation de défrichements autorisés;
- c) les plantations exécutées en vue de la production d'arbres de Noël ou d'arbres d'ornement.

Peuvent en outre être écartées les demandes de propriétaires qui ont fait un mauvais usage des subventions consenties antérieurement ou qui ont négligé de procéder aux travaux d'entretien et de conservation nécessaires après la cessation du contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts.

**Art. 8.** Les dispositions du présent règlement remplacent celles du règlement grand-ducal du 11 janvier 1986 susvisé en ce qui concerne la partie ayant trait aux travaux forestiers, à l'exception toutefois de la partie de l'annexe de ce règlement instituée «Légende» qui reste applicable.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
René Steichen*

*Le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

Cabasson, le 31 juillet 1990.  
Jean

---

## ANNEXE

---

### Liste des essences subventionnées

1. <i>Fagus sylvatica</i> L.,	Hêtre commun
2. <i>Quercus robur</i> L.,	Chêne pédonculé
3. <i>Quercus sessilis</i> Ehrh.,	Chêne sessile
4. <i>Quercus borealis</i> Michx.,	Chêne rouge d'Amérique
5. <i>Acer pseudoplatanus</i> L.,	Erable sycomore
6. <i>Acer platanoides</i> L.,	Erable plane
7. <i>Fraxinus excelsior</i> L.,	Frêne commun
8. <i>Ulmus montana</i> With.,	Orme de montagne
9. <i>Ulmus campestris</i> Mill.,	Orme champêtre
10. <i>Tilia cordata</i> Mill.,	Tilleul à petites feuilles
11. <i>Tilia platyphyllos</i> .,	Tilleul à grandes feuilles
12. <i>Picea abies</i> Karst.,	Epicéa commun
13. <i>Picea sitchensis</i> Carr.,	Epicéa de Sitka
14. <i>Pseudotsuga menziesii</i> Mirb. Franco,	Douglas
15. <i>Abies grandis</i> Lindl.	Sapin de Vancouver
16. <i>Abies procera</i> R.,	Sapin noble
17. <i>Abies alba</i> Mill.,	Sapin pectiné
18. <i>Abies nordmanniana</i> Spach.,	Sapin de Nordmann
19. <i>Larix decidua</i> Mill.,	Mélèze d'Europe
20. <i>Larix leptolepis</i> Gard.,	Mélèze du Japon
21. <i>Pinus sylvestris</i> L.,	Pin sylvestre
22. <i>Pinus nigra</i> Arnold var. <i>austriaca</i> .,	Pin noir d'Autriche
23. <i>Pinus nigra</i> Arnold ssp. <i>Laricio</i> Poiret.,	Pin de Corse
24. <i>Alnus glutinosa</i> .,	Aulne rouge
25. <i>Alnus incana</i> .,	Aulne blanc
26. <i>Carpinus betulus</i> .,	Charme
27. <i>Prunus avium</i> .,	Mérisier des bois
28. <i>Juglans regia</i> .,	Noyer commun
29. <i>Juglans nigra</i> .,	Noyer noir.

---